

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DES PRESTATAIRES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR  
ERREUR MATÉRIELLE  
RECTIFICATION**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n°CC-2021-35 du 25 mars 2021 fixant le choix des garanties et les fourchettes prévisionnelles de la participation de l'employeur,

Vu sa délibération n°CC-2021-226 du 30 septembre 2021 déterminant le choix des prestataires et le montant définitif de la participation de l'employeur,

Vu les pièces de la consultation portant renouvellement des conventions de participation pour les risques Santé et Prévoyance,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Considérant que la délibération n°CC-2021-226 est entachée d'une erreur matérielle s'agissant des bénéficiaires de la participation de l'employeur,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 17 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

de modifier, comme suit, l'article 2 de la délibération n°CC-2021-226 du 30 septembre 2021, en raison d'une erreur matérielle portant sur les bénéficiaires de la participation employeur :

« verser des participations financières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux agents occupants permanents d'un poste (fonctionnaires ou contractuels de droit public, à l'exclusion des agents remplaçants (3-1)), ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés en contrat de projet, ayant adhéré au contrat ou règlement annexé aux conventions de participation et dont les cotisations pour chaque risque seront prélevées sur leur rémunération ».

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DES PRESTATAIRES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR  
ERREUR MATÉRIELLE  
RECTIFICATION**

Les conventions de participation pour les risques santé et prévoyance ont été renouvelées en 2021.

La délibération n°CC-2021-226 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 est entachée d'une erreur matérielle s'agissant des bénéficiaires de la participation de l'employeur. En effet, sont également bénéficiaires les agents en contrat de projet, au-delà des seuls agents occupants permanents d'un poste, tel que cela était défini dans les pièces de la consultation.

La présente délibération a donc pour objet de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'article 2 comme suit :

« verser des participations financières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux agents occupants permanents d'un poste (fonctionnaires ou contractuels de droit public, à l'exclusion des agents remplaçants (3-1)), ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés en contrat de projet, ayant adhéré au contrat ou règlement annexé aux conventions de participation et dont les cotisations pour chaque risque seront prélevées sur leur rémunération ».

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Rapporteur

**ACTION SOCIALE  
PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
CHOIX DES PRESTATAIRES ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR  
ERREUR MATÉRIELLE  
RECTIFICATION**

La délibération n°CC-2021-226 du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 est entachée d'une erreur matérielle s'agissant des bénéficiaires de la participation de l'employeur. En effet, sont également bénéficiaires les agents en contrat de projet, au-delà des seuls agents occupants permanents d'un poste, tel que cela était défini dans les pièces de la consultation.

La présente délibération a donc pour objet de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'article 2 comme suit :

« verser des participations financières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux agents occupants permanents d'un poste (fonctionnaires ou contractuels de droit public, à l'exclusion des agents remplaçants (3-1)), ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés en contrat de projet, ayant adhéré au contrat ou règlement annexé aux conventions de participation et dont les cotisations pour chaque risque seront prélevées sur leur rémunération ».

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.